

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-03-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 17, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-03-14. LA COUR SUPRÈME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 17 MARS 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-03-14.2a/11-03-14.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-03-14.2a/11-03-14.2a.html

1. *N.S. v. Her Majesty the Queen et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33989)
2. *Keeno Shawn Wright v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) (33967)
3. *Kevin R. Aalto et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33868)
4. *Lucien Roger Khodeir v. Nora Jane Premi* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34022)
5. *Claudette Losier et al. v. Attorney General of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33962)
6. *Andrew James Smith v. Michael Hayden* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33950)

7. *Bryan Ralston Latham v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34010)
8. *Stanley D'Almeida v. Stanley Barron* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33940)
9. *Deborah J. Kelly, formerly Deborah J. Hawkes v. Her Majesty the Queen in Right of the Government of Canada the Attorney General of Canada et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (33993)

33989 N.S. v. Her Majesty the Queen, M--d.S., M--l.S.
 (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights – Right to life, liberty and security of the person – Right to make full answer and defence – Right to cross-examine witness – Freedom of religion – Preliminary inquiry into allegations of sexual assault – Complainant sought permission to wear niqab while testifying – Whether a sexual assault complainant can wear her niqab for religious reasons while testifying.

At a preliminary inquiry into allegations of historical sexual assaults on N.S. by her uncle, M--l.S., and her cousin, M--d.S., N.S. requested permission to testify while wearing her niqab. She based her request on her Muslim religious beliefs. In conformity with those beliefs, N.S. wears a hijab – a full body dress – and a niqab – a veil which covers her entire face except for her eyes – when she is in public or in the presence of males who are not “direct” members of her family. The stricture applies in the presence of M--d.S. As of the date of the appellate proceedings, she had been wearing the niqab and hijab for approximately five years. M--d.S. and the Crown objected.

The preliminary inquiry judge ordered that she remove her niqab before testifying in the preliminary inquiry. On a motion for extraordinary remedies, the Superior Court judge granted an application for *certiorari* quashing the order requiring N.S. to remove her veil during testimony, but denied an application for *mandamus* allowing N.S. to wear her veil while testifying. The Court of Appeal allowed the appeal in part. It affirmed the Superior Court’s order quashing the preliminary inquiry judge’s order and remitted the matter to the preliminary inquiry judge for a decision in accordance with its reasons. A cross-appeal was dismissed.

October 16, 2008
 Ontario Court of Justice
 (Weisman J.)
 Unreported

N.S. denied permission to wear niqab while testifying at preliminary inquiry

April 30, 2009
 Ontario Superior Court of Justice
 (Marrocco J.)
 Unreported

Preliminary inquiry judge’s order that N.S. remove niqab while testifying at preliminary inquiry quashed; request that N.S. be allowed to testify at preliminary inquiry while wearing niqab refused

October 13, 2010
 Court of Appeal for Ontario
 (Doherty, Moldaver, Sharpe JJ.A.)
 Neutral citation: 2010 ONCA 670

Appeal allowed in part; cross-appeal dismissed

December 13, 2010
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve leave application filed

33989 N.S. c. Sa Majesté la Reine, M--d.S., M--l.S.
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Droit de présenter une défense pleine et entière – Droit de contre-interroger le témoin – Liberté de religion – Enquête préliminaire sur des allégations d'agressions sexuelles – Plaignante a demandé l'autorisation de porter un niqab durant son témoignage – Une personne se plaignant d'avoir été victime d'agression sexuelle peut-elle porter un niqab, pour des motifs d'ordre religieux, pendant qu'elle témoigne?

Lors de l'enquête préliminaire portant sur les allégations d'agressions sexuelles commises sur elle par son oncle, M-l.S., et son cousin, M--d.S., N.S. a demandé l'autorisation de témoigner en portant son voile (niqab). Elle a invoqué ses croyances religieuses musulmanes à l'appui de sa demande. Comme l'exigent ces croyances, N.S. porte un hijab – un vêtement qui couvre tout le corps – et un niqab – un voile qui couvre tout le visage sauf les yeux – lorsqu'elle se trouve en public ou en présence d'hommes qui ne sont pas des membres « directs » de sa famille. Cette règle s'applique en présence de M--d.S. En date des procédures d'appel, elle portait le niqab et le hijab depuis environ cinq ans. M--d.S. et la Couronne se sont opposés.

Le juge présidant l'enquête préliminaire lui a ordonné d'enlever son niqab avant de témoigner à l'enquête préliminaire. Saisi d'une requête en recours extraordinaire, le juge de la Cour supérieure a accueilli une demande de *certiorari* annulant l'ordonnance exigeant que N.S. retire son voile pendant son témoignage, mais a rejeté une demande de *mandamus* autorisant N.S. à porter son voile durant son témoignage. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Elle a confirmé l'ordonnance de la Cour supérieure annulant l'ordonnance du juge ayant présidé l'enquête préliminaire et a renvoyé l'affaire au juge ayant présidé l'enquête préliminaire pour qu'il rende une décision conforme à ses motifs. Un appel incident a été rejeté.

16 octobre 2008
Cour de justice de l'Ontario
(juge Weisman)
Non publiée

N.S. n'a pas autorisé le port du niqab pendant le témoignage à l'enquête préliminaire.

30 avril 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Marrocco)
Non publiée

L'ordonnance du juge ayant présidé l'enquête préliminaire enjoignant à N.S. de retirer son niqab pendant son témoignage à l'enquête préliminaire est annulée; la demande que N.S. soit autorisée à témoigner à l'enquête préliminaire avec son niqab est refusée.

13 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Moldaver et Sharpe)
Référence neutre : 2010 ONCA 670

Appel accueilli en partie; appel incident rejeté

13 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai de signification déposées.

33967 Keeno Shawn Wright v. Her Majesty the Queen

(Man.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Right to counsel – Offences – Elements of offence – Obstructing peace officer – Whether arresting officer was in the lawful execution of his duty when applicant resisted being forced to the ground – Whether arresting officer was obstructed.

Police officers were in the process of arresting two members of a gang for drug offences. The applicant and two others arrived in a vehicle and parked beside the scene of the arrest. The police believed that they were members of a rival gang and that their arrival was dangerous. A police officer drew his firearm and ordered the applicant and his companions to get out of the vehicle and lie on the ground. The applicant's companions complied but the applicant remained in the vehicle for five to ten seconds before emerging. He was not told why he was being detained. The applicant then walked around the vehicle and continued towards one of the constables who was arresting and charging one of the suspects accused of drug dealing, asking why he had to go to the ground. The constable grabbed the applicant and forced him to the ground. A struggle ensued and the applicant was handcuffed. He was charged with obstructing a peace officer.

October 21, 2009 Provincial Court of Manitoba (Lerner J.) 2009 MBPC 51	Conviction: obstructing a peace officer
June 25, 2010 Court of Queen's Bench of Manitoba (Bryk J.) 2010 MBQM 158	Summary conviction appeal dismissed
October 20, 2010 Court of Appeal of Manitoba (Monnin J.A.) 2010 MBCA 95 AR 10-30-07398	Application for leave to appeal dismissed
November 26, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33967 Keeno Shawn Wright c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit à l'assistance d'un avocat – Infractions – Éléments de l'infraction – Entrave au travail d'un agent de la paix – L'agent qui a procédé à l'arrestation était-il dans l'exercice légitime de ses fonctions lorsque le demandeur a opposé de la résistance quand l'agent l'a couché au sol de force? – L'agent qui a procédé à l'arrestation a-t-il été entravé dans son travail?

Des policiers étaient en train d'arrêter deux membres d'un gang pour des infractions en matière de drogue. Le demandeur et deux autres personnes sont arrivés dans un véhicule et ils se sont garés à côté de la scène de l'arrestation. Les policiers ont cru qu'il s'agissait de membres d'un gang rival et que leur arrivée représentait un danger. Un policier a dégainé son arme à feu et a ordonné aux demandeurs et à ses compagnons de sortir du véhicule et de se coucher par terre. Les compagnons du demandeur ont obtempéré, mais le demandeur est demeuré dans le véhicule pendant de cinq à dix secondes avant de sortir. Il n'a pas été informé des motifs de sa détention. Le demandeur a ensuite marché autour du véhicule et s'est avancé vers un des agents qui procédait à l'arrestation d'un

des suspects, accusé de trafic de drogue, lui demandant pourquoi il devait se coucher par terre. L'agent a saisi le demandeur et l'a couché au sol de force. Une lutte s'est ensuivie et on a mis des menottes au demandeur. Il a été accusé d'entrave au travail d'un agent de la paix.

21 octobre 2009
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Lerner)
2009 MBPC 51

Déclaration de culpabilité : entrave au travail d'un agent de la paix

25 juin 2010
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bryk)
2010 MBQM 158

Appel en matière de poursuite sommaire, rejeté

20 octobre 2010
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Monnin)
2010 MBCA 95
AR 10-30-07398

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

26 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33868 Kevin R. Aalto, Roza Aronovitch, Roger R. Lafrenière, Martha Milczynski, Richard Morneau and Mireille Tabib v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Judicial independence – Courts – Judges – Remuneration – Compensation committee – Obligation of government to respond to recommendations – Government departing from compensation commission's recommendations on salary and benefits – Whether government's reasons for departing from recommendations satisfy rationality test – Judicial review of government's response – Remedies – What standard must a Response process meet in an economic downturn, and in particular to a first commission process – Can the government ignore an express finding that a disability and pension regime is inadequate, without providing reasons – What constitutes equivalent treatment of all or substantially all employees for the purpose of applying *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3 - *Bodner v. Alberta*, 2005 SCC 44, [2005] 2 S.C.R. 286.

A Special Advisor to the Minister of Justice (the “Special Advisor”) was appointed to undertake a first time review of the adequacy of the salary and benefits of prothonotaries of the Federal Court. The Special Advisor’s Report, delivered May 30, 2008, recommended that the salary of prothonotaries be set at 80% of that of Federal Court puisne judges, instead of the current rate of 69%. It also recommended improvements in pension benefits, sickness and disability benefits, vacation entitlement, allowances, and other work related issues. The Response by the Minister of Justice rejected virtually all the recommendations except the increase of vacation entitlement to six weeks. The Minister’s overarching consideration was the deterioration of the global economic situation (which occurred after the Special Advisor’s Report) and the adverse affects on the financial position of the Government. The Minister also rejected the recommendations because of concerns about some of the assumptions underpinning them. Six prothonotaries brought an application for judicial review of the Minister’s Response.

August 28, 2009
Federal Court

Application for judicial review of Minister of Justice’s Response, dismissed

(MacKay Deputy Judge)
2009 FC 861

July 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Sexton and Evans JJ.A.)
2010 FCA 195

Appeal dismissed

September 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33868 Kevin R. Aalto, Roza Aronovitch, Roger R. Lafrenière, Martha Milczynski, Richard Morneau et Mireille Tabib c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Indépendance judiciaire — Tribunaux — Juges — Rémunération — Comité de rémunération — Obligation du gouvernement de répondre aux recommandations — Le gouvernement a dérogé aux recommandations de la commission sur la rémunération en matière de traitement et d'avantages sociaux — Les raisons pour lesquelles le gouvernement a dérogé aux recommandations satisfont-elles au critère de la rationalité? — Contrôle judiciaire de la réponse du gouvernement — Réparations — À quelle norme le processus de réponse doit-il satisfaire dans un contexte de ralentissement économique et en particulier lorsqu'il s'agit d'un processus de première commission? — Le gouvernement peut-il faire fi d'une conclusion expresse selon laquelle le régime d'invalidité et de pension est inadéquat, sans donner de motifs? — Que constitue un traitement équivalent de tous les employés ou presque aux fins de l'application de l'arrêt *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale* (Î.-P.-É.), [1997] 3 R.C.S. 3? — *Bodner c. Alberta*, 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286.

Un conseiller spécial au ministre de la Justice (le « conseiller spécial ») a été nommé pour entreprendre un premier examen du traitement et des avantages des protonotaires de la Cour fédérale afin de vérifier s'ils sont satisfaisants. Dans son rapport délivré le 30 mai 2008, le conseiller spécial a recommandé que le traitement des protonotaires soit fixé à 80 % de celui des juges puînés de la Cour fédérale, plutôt que le taux actuel de 69 %. Il a également recommandé que des améliorations soient apportées aux prestations de pension, aux prestations de maladie et d'invalidité, au droit au congé annuel, aux allocations et à d'autres questions liées au travail. En guise de réponse, le ministre de la Justice a rejeté à peu près toutes les recommandations sauf l'augmentation du droit au congé annuel à six semaines. La principale considération du ministre était la détérioration de la situation économique globale (qui s'est produite après le rapport du conseiller spécial) et ses effets défavorables sur la situation financière du gouvernement. Le ministre a également rejeté les recommandations en raison de préoccupations au sujet de certaines présomptions sur lesquelles les recommandations étaient fondées. Six protonotaires ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la réponse du ministre.

28 août 2009
Cour fédérale
(Juge adjoint MacKay)
2009 CF 861

Demande de contrôle judiciaire de la réponse du ministre de la Justice, rejetée

21 juillet 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Sexton et Evans)
2010 CAF 195

Appel rejeté

29 septembre 2010

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Cour suprême du Canada

34022 Lucien Roger Khodeir v. Nora Jane Premi
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts – Jurisdiction – Costs - Judgments and Orders – Amendments – Motion judge twice amending certain provisions of endorsement – Whether court of appeal erred in failing to resolve inconsistencies in jurisprudence - Whether court of appeal erred in finding that the motion judge had jurisdiction to hold the hearing with respect to the second amendment – Whether rescinding an amendment resulted in inconsistent findings – Whether court of appeal erred in finding that the motion judge had jurisdiction to decide the issues of costs - Whether mixed success of the parties was inconsistent with the award of costs on a substantial-indemnity basis.

Mr. Khodeir and Ms. Premi were married in 1990, separated in 1999 and divorced in 2004. They have two children who are presently 15 and 13 years of age and they have resided primarily with their mother since the separation. In 2003, Ms. Premi brought a motion for child support as Mr. Khodeir had fallen into arrears under the terms of their separation agreement. The court imputed income of \$60,000 per annum to Mr. Khodeir for the purposes of calculating child support. He was also ordered to pay 40 per cent of certain extraordinary expenses. Mr. Khodeir's appeal from that order was dismissed. In 2009, Ms. Premi brought another motion for child support and extraordinary expenses both retroactively and prospectively. Mr. Khodeir responded with four cross motions to reduce his child support obligations retrospectively and prospectively, to fix his child support obligation at nil, for a refund of his overpayment of child support and a fourth motion attacking the validity of the Federal *Child Support Guidelines*. Following the release of his endorsement, the motion judge made two amendments and also ordered costs against Mr. Khodeir.

January 25, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Turnbull J.)
2009 CanLII 42307

Variation of child support and division section 7 expenses ordered; Federal *Child Support Guidelines* held to be constitutional; Motion judge amending endorsement and making costs award

November 22, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Gillese and Karakatsanis JJ.A.)
2010 ONCA 721

Appeal dismissed

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34022 Lucien Roger Khodeir c. Nora Jane Premi
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux – Compétence – Dépens – Jugements et ordonnances – Modifications – Le juge des requêtes modifie à deux reprises certaines dispositions de sa décision – La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne réglant pas le problème des incohérences dans la jurisprudence? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge des requêtes avait compétence pour tenir l'audience relative à la deuxième modification? – L'annulation d'une modification a-t-elle occasionné des conclusions contradictoires? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge des requêtes avait compétence pour trancher la question des dépens? – Le succès mitigé qu'ont obtenu les parties est-il incompatible avec l'adjudication de dépens d'indemnisation substantielle?

Monsieur Khodeir et Madame Premi se sont mariés en 1990, ils se sont séparés en 1999 et ils ont divorcé en 2004.

Ils ont deux enfants qui sont présentement âgés de 15 et 13 ans. Ceux-ci ont principalement résidé avec leur mère depuis la séparation. En 2003, Mme Premi a présenté une motion de pension alimentaire car M. Khodeir était en retard quant aux conditions prévues dans leur entente de séparation. La cour a attribué à M. Khodeir des revenus de 60 000 \$ par année pour les besoins du calcul de la pension alimentaire. La cour lui a ordonné de payer 40 p. 100 de certaines dépenses extraordinaires. L'appel interjeté par M. Khodeir à l'encontre de cette ordonnance a été rejeté. En 2009, Mme Premi a présenté une motion de pension alimentaire et de dépenses extraordinaires, rétroactivement et pour l'avenir. M. Khodeir a répondu en déposant quatre motions incidentes; une motion visant à faire diminuer, rétroactivement et pour l'avenir, ses obligations alimentaires, une motion visant à faire établir le montant de son obligation alimentaire à zéro, une motion visant à obtenir un remboursement du montant qu'il avait payé en trop au titre de la pension alimentaire et une motion contestant la validité des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. À la suite de sa décision, le juge des requêtes a apporté deux modifications et a ordonné à M. Khodeir de payer les dépens.

Le 25 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Turnbull)
2009 CanLII 42307

Modification de l'ordonnance alimentaire et
ordonnance de partage des dépenses visées par
l'article 7; Les *Lignes directrices fédérales sur les
pensions alimentaires pour enfants* jugées
constitutionnelles; juge des requêtes modifie la
décision et adjuge des dépens

Le 22 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons, Gillese et Karakatsanis)
2010 ONCA 721

Appel rejeté

Le 17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33962 Claudette Losier v. Attorney General of Ontario, Ontario Human Rights Commission, Dina Waik, Shannon Meadows-Lee - and between - Claudette Losier v. Attorney General of Ontario, Ontario Human Rights Commission, Dina Waik, Shannon Meadows-Lee (Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts – Procedure – Applications to strike statements of claim for want of triable issues – Case arising in context of employment law, with allegations of sexual harassment, wrongful dismissal and with claims in tort, including negligence - Whether Court of Appeal did not deal with all of applicant's substantive issues arising from trial judge's "improper and bald analysis on torts, immunity and discretion breaching legal authorities" – Whether the Court of Appeal did not deal with substantive issues with respect to discriminatory retaliation - Whether the Court of Appeal intentionally misapplied the law to protect the Attorney General, a former SCC law clerk.

The respondents brought motions in two actions to strike out the statements of claim. The actions arose because of sexual harassment and wrongful dismissal claim against former employers and, with respect to the Minister of the Attorney General, the Ontario Human Rights Commission and two of its employees, because of the Commission's decision not to take action on nine complaints filed with it on the allegations of negligence, misfeasance, injurious falsehood, emotional distress and defamation.

August 21, 2009
Ontario Superior Court of Justice

Claim frivolous and vexatious, claims for breach of natural justice and for obstruction of justice struck

(Lofchik J.)	and the actions dismissed.
September 22, 2010 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Laskin, and Goudge JJ.A. Neutral citation: 2010 ONCA 613	Appeal dismissed.
November 18, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
33962 Claudette Losier c. Procureur général de l'Ontario, Commission ontarienne des droits de la personne, Dina Waik, Shannon Meadows-Lee - et entre - Claudette Losier c. Procureur général de l'Ontario, Commission ontarienne des droits de la personne, Dina Waik, Shannon Meadows-Lee (Ont.) (Civile) (Autorisation)	Tribunaux – Procédure – Demande de radiation des déclarations faute de questions justifiant un procès – Affaire née dans le contexte du droit de l'emploi, avec des allégations de harcèlement sexuel, de congédiement injustifié et des chefs de responsabilité délictuelle, y compris la négligence – La Cour d'appel a-t-elle omis de traiter toutes les questions de fond soulevées par la demanderesse découlant de [TRADUCTION] « l'analyse fautive et incomplète de la responsabilité délictuelle, l'immunité et le pouvoir discrétionnaire, contraire à la jurisprudence » du juge de première instance? – La Cour d'appel a-t-elle omis de traiter les questions de fond relatives aux représailles discriminatoires? – La Cour d'appel a-t-elle intentionnellement mal appliqué le droit pour protéger le procureur général, un ancien stagiaire de la CSC?
Les intimés ont présenté des motions dans deux actions pour la radiation des déclarations. Les actions étaient fondées sur une allégation de harcèlement sexuel et de congédiement injustifié contre d'anciens employeurs et, relativement au ministre du Procureur général, à la Commission ontarienne des droits de la personne et à deux de ses employés, sur la décision de la Commission de ne pas donner suite à neuf plaintes déposées auprès d'elle sur des allégations de négligence, de malfaiseance, de dénigrement, de détresse émotionnelle et de diffamation.	
21 août 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lofchik)	Demande frivole et vexatoire, allégations de manquement à la justice naturelle et d'entrave à la justice radiées et actions rejetées.
22 septembre 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Laskin et Goudge) Référence neutre : 2010 ONCA 613	Appel rejeté.
18 novembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
33950 Andrew James Smith v. Michael Hayden (Ont.) (Civil) (By Leave)	<i>Charter of Rights — Intellectual property — Copyright law — Attribution - Whether the lower courts erred in concluding that the applicant's action was time barred — Whether the lower courts erred in denying copyright</i>

infringement through a failure to give Mr. Smith attribution for the sculpture, given that the *Copyright Act* prohibits copying “in any form whatever” — Whether the lower courts erred in failing to consider that s. 41 of the *Copyright Act* does not apply to infringement of moral rights that occurred before 1998 — Whether a decision that ignores legal precedent infringes on equality rights under s. 15(1) of the *Charter* — Whether a decision which ignores the pleadings is an arbitrary administration of fundamental justice and a deprivation of the right to life, liberty and security of the person contrary to s. 7 of the *Charter* — Whether a decision that disallows authorship is a violation of freedom of expression and infringes s. 2(b) of the *Charter* — Whether the Supreme Court should apply the correctness standard of law to set aside the lower court decisions.

The applicant brought an action claiming that a sculpture created by the respondent infringed copyright in drawings the applicant created in the early 1970’s representing an arrangement of an infinite number of polygons. The respondent created a neon sculpture consisting of a series of polygons starting with a vertical triangle and extending through a progression of polygons each being tilted 15 degrees towards horizontal and ending with a horizontal circle. The applicant alleged he had given the respondent a copy of his drawings to consider making a sculpture, but had confirmed that the drawing was not a gift. The respondent denied seeing the applicant’s drawings and denied that there was an infringement of copyright. He also argued that the action was statute barred.

November 17, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Taylor J.) 2008 CanLII 64395	Applicant’s action dismissed
April 14, 2010 Court of Appeal for Ontario (Gillese, Lang and Rouleau JJ.A.) 2010 ONCA 271; C49770	Appeal dismissed
November 10, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for an extension of time filed

33950 Andrew James Smith c. Michael Hayden
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Attribution — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'action du demandeur était prescrite? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de nier la violation du droit d'auteur en omettant d'attribuer à M. Smith la paternité de la sculpture, vu que la *Loi sur le droit d'auteur* interdit la reproduction « sous une forme quelconque »? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas considérer que l'art. 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'applique pas à la violation des droits moraux survenue avant 1998? — La décision de ne pas tenir compte de la jurisprudence porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité garanti par le par. 15(1) de la *Charte*? — Une décision qui ne tient pas compte des actes de procédure constitue-t-elle une application arbitraire de la justice fondamentale et une privation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne contrevenant à l'art. 7 de la *Charte*? — Une décision qui n'attribue pas la paternité d'une oeuvre est-elle une violation de la liberté d'expression et porte-t-elle atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte*? — La Cour suprême devrait-elle appliquer la norme de la décision correcte en droit pour annuler les décisions des juridictions inférieures?

Le demandeur a intenté une action dans laquelle il allègue qu'une sculpture créée par l'intimé violait le droit d'auteur à l'égard de dessins que le demandeur avait créés au début des années 1970, représentant un arrangement d'un nombre infini de polygones. L'intimé a créé une sculpture de néon constituée d'une série de polygones disposés à partir d'un triangle vertical et s'étendant par une progression de polygones dont chacun était incliné à

15 degrés vers l'horizontale et se terminant par un cercle horizontal. Le demandeur a allégué avoir donné à l'intimé une copie de ses dessins pour considérer la réalisation d'une sculpture, mais avait confirmé que le dessin n'était pas un cadeau. L'intimé a nié avoir vu les dessins du demandeur et a nié qu'il y avait eu violation de droit d'auteur. Il a également plaidé que l'action était prescrite.

17 novembre 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Taylor) 2008 CanLII 64395	Action du demandeur, rejetée
14 avril 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Gillese, Lang et Rouleau) 2010 ONCA 271; C49770	Appel rejeté
10 novembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposée

34010 Bryan Ralston Latham v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Life, liberty and security of the person – Criminal Law – Procedure – Administrative law – Judicial review – Whether courts should decline to review warden's suspensions of unescorted temporary absences in light of a decision of the National Parole Board – Whether Crown counsel withheld information on judicial review that shows warden failed to follow required procedure in suspending unescorted temporary absences and a failure to allow an opportunity to make answer to allegations used to take away liberty – Whether National Parole Board reviews are complete, comprehensive and expert.

The applicant was sentenced and declared a dangerous offender. While incarcerated in a minimum security institution, he was granted unescorted temporary absences to attend AA meetings. The warden of the institution suspended his absences on the basis that he had breached the conditions of the absences. The applicant was transferred to a medium security institution and reassessed as medium security risk. The warden referred her decisions to the National Parole Board for review. The National Parole Board upheld the warden's decisions and cancelled the applicant's unescorted temporary absences. The National Parole Board Appeal Division upheld the Board's decision.

August 8, 2007
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Acton J.)
2007 SKQB 281

Application for *habeus corpus* seeking to quash warden's decision dismissed

August 8, 2007
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Allbright J.)

Application for *habeus corpus* seeking to set aside National Parole Board's decision dismissed

February 19, 2009
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Richards, Hunter J.J.A.)
2009 SKCA 25; 2009 SKCA 26

Appeal from Acton J.'s decision dismissed

February 19, 2009 Court of Appeal for Saskatchewan (Lane, Richards, Hunter JJ.A.) 2009 SKCA 25; 2009 SKCA 26	Appeal from Allbright J.'s decision dismissed
May 11, 2010 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Currie J.)	Second application for <i>habeas corpus</i> seeking to quash warden's decisions dismissed
September 8, 2010 Court of Appeal for Saskatchewan (Klebuc, Smith, Gerwing JJ.A.) 2010 SKCA 108	Appeal dismissed
November 24, 2010 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time to serve and file application for leave to appeal and for leave to appeal and motion to adduce new evidence filed

34010 Bryan Ralston Latham c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Vie, liberté et sécurité de la personne – Droit criminel – Procédure – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Les tribunaux devraient-ils refuser de contrôler les suspensions ordonnées par un directeur de permissions de sortir sans escorte à la lumière d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles? – L'avocat du ministère public a-t-il retenu des renseignements lors du contrôle judiciaire qui indiquent que le directeur avait omis de respecter la procédure obligatoire en suspendant les permissions de sortir sans escorte et omis de donner une occasion de répondre aux allégations employées pour priver l'intéressé de sa liberté? – Les examens de la commission nationale des libérations conditionnelles sont-ils complets, exhaustifs et spécialisés?

Le demandeur a été condamné et déclaré délinquant dangereux. Alors qu'il était incarcéré dans un établissement à sécurité minimale, il s'est vu accorder des permissions de sortir sans escorte pour assister à des réunions des AA. La directrice de l'établissement a suspendu ses permissions de sortir parce qu'il en avait violé les conditions. Le demandeur a été transféré à un établissement à sécurité moyenne et réévalué comme un risque à sécurité moyenne. La directrice a renvoyé ses décisions à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour examen. La Commission nationale des libérations conditionnelles a confirmé les décisions de la directrice et annulé les permissions de sortir sans escorte du demandeur. La section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles a confirmé la décision de la Commission.

8 août 2007
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Acton)
2007 SKQB 281

Demande d'*habeus corpus* en annulation de la décision de la directrice, rejetée

8 août 2007
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Allbright)

Demande d'*habeus corpus* en annulation de la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, rejetée

19 février 2009 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Lane, Richards et Hunter) 2009 SKCA 25; 2009 SKCA 26	Appel de la décision du juge Acton, rejeté
19 février 2009 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Lane, Richards et Hunter) 2009 SKCA 25; 2009 SKCA 26	Appel de la décision du juge Allbright, rejeté
11 mai 2010 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Currie)	Deuxième demande d' <i>habeas corpus</i> en rejet des décisions de la directrice, rejetée
8 septembre 2010 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Klebuc, Smith et Gerwing) 2010 SKCA 108	Appel rejeté
24 novembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, demande d'autorisation d'appel et requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve, déposées

33940 Stanley D'Almeida v. Stanley Barron
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Charter of Rights – Right to equality and security of the person – Applicant appealing decision that he lacked capacity to consent to treatment - Whether Applicant's psychiatric treatment violated the equality, security of the person and cruel and unusual treatment provisions of the *Charter*.

Mr. D'Almeida was diagnosed with a mental illness and was found to be incapable of consenting to treatment with anti-psychotic medication. He received treatment in the hospital with medication for his symptoms. In 2006, he applied to the Consent and Capacity Board to review the finding of incapacity because he did not want to be on the medication due to the side effects. The Consent and Capacity Board dismissed his application.

July 25, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Mesbur J.)
2008 CanLII 37208

Applicant's appeal from decision of the Consent and Capacity Board that he was incapable of making treatment decisions dismissed

August 31, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Goudge and Feldman JJ.A.)
2010 ONCA 564

Appeal dismissed

November 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

33940 Stanley D'Almeida c. Stanley Barron
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Charte des droits – Droit à l'égalité et à la sécurité de la personne – Appel formé par le demandeur contre la décision qu'il était incapable de consentir à un traitement – Le traitement psychiatrique administré au demandeur enfreignait-il les dispositions de la *Charte* relatives à l'égalité et à la sécurité de la personne ainsi que celles visant les traitements cruels et inusités?

On a diagnostiqué chez M. D'Almeida une maladie mentale, et il a été jugé incapable de consentir à un traitement comprenant l'administration de médicaments antipsychotiques. Il a reçu à l'hôpital un traitement et des médicaments pour ses symptômes. Il a demandé à la Commission du consentement et de la capacité en 2006 de réviser la constatation d'incapacité parce qu'il ne voulait pas prendre les médicaments en raison de leurs effets secondaires. La Commission du consentement et de la capacité a rejeté sa requête.

25 juillet 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mesbur)
2008 CanLII 37208

Appel formé par le demandeur contre la décision de la Commission du consentement et de la capacité qu'il est incapable de prendre des décisions en matière de traitement, rejeté

31 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Goudge et Feldman)
2010 ONCA 564

Appel rejeté

8 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

33993 Deborah J. Kelly, formerly Deborah J. Hawkes v. Her Majesty the Queen in Right of the Government of Canada the Attorney General of Canada, The Governor General of Canada, Her Majesty the Queen by Right of the Government of Prince Edward Island the Attorney General of PEI, The Lieutenant Governor of Prince Edward Island, PEI Minister of Health and Social Services, Shirley Clory, Justice of the Peace, George MacMillan, Justice of the Peace (retired), Sgt. Robert C. Thorne, RCMP, Cpl. Alexis Triantafilou, RCMP (retired), Cpl. David L. George, RCMP, then Cst. Dana Dickieson, RCMP, Cst. M.J. Tardif, RCMP, Sgt. Gerry A. MacDonald, RCMP Internal Services NCO "L" Division, Elsie MacKinnon, (retired) Unit Supervisor Provincial Correctional Centre, Carol Mayne, then Director of Access Sites, at Access PEI, Montague, PE
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Courts – Procedure – Limitation period – Motion to strike pleadings and dismiss action – Statement of claim alleging several torts – Incident giving rise to alleged torts occurring on May 8, 2003 – Action commenced May 21, 2009 – Pleadings struck and action dismissed – Whether or not *Statute of Limitations* without application as

applicant, as a member of the lower class, has been denied access to justice by abusive provincial and federal governments “since Canada became a Republic” – Why applicant forced to use basic needs income to fit into limitation period when there are no effective legal aid counsel.

The application filed a statement of claim against several respondents who might be categorized as federal government representatives or employees and provincial government representatives or employees. Each group filed a motion to strike the pleadings and dismiss the action. The applicant had been arrested on May 8, 2003, at a provincial government office where she had insisted on receiving financial assistance directly from the public. She claimed that she was expressing herself because her request for government assistance had been denied. She was arrested, charged with loitering. The Crown stayed the loitering charges on May 29, 2003. Her statement of claim was filed May 21, 2009.

December 14, 2009
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(Cheverie J.)
Neutral citation: 2009 RESCTD 41

Motions to strike granted, action dismissed and pleadings struck.

September 29, 2010
Supreme Court of Prince Edward Island,
Appeal Division
(Jenkins C.J. and McQuaid and Murphy JJ.A.)
Neutral citation: 2010 PECA 17

Appeal dismissed.

November 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33993 Deborah J. Kelly, anciennement Deborah J. Hawkes c. Sa Majesté la Reine du chef du gouvernement du Canada le procureur général du Canada, le Gouverneur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard le procureur général de l'Î.-P.-É., le lieutenant gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard, ministre de la Santé et des Services sociaux de l'Î.-P.-É., Shirley Clory, juge de paix, George MacMillan, juge de paix (à la retraite), le sergent Robert C. Thorne, GRC, le caporal Alexis Triantafilou, GRC (à la retraite), le caporal David L. George, GRC, l'agente (à l'époque en cause) Dana Dickieson, GRC, l'agent M.J. Tardif, GRC, le sergent Gerry A. MacDonald, services internes de la GRC s/off de la division « L », Elsie MacKinnon, (à la retraite) superviseure d'unité de centre correctionnel provincial, Carol Mayne, directrice des sites d'accès (à l'époque en cause), Access PEI, Montague, Î.-P.-É.
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux – Procédure – Prescription – Requête en radiation des actes de procédure et en rejet de l'action – Déclaration alléguant plusieurs délits civils – L'incident qui a donné lieu aux délits civils allégués s'est produit le 8 mai 2003 – Action intentée le 21 mai 2009 – Actes de procédure radiés et action rejetée – Les lois sur la prescription sont-elles inopérantes du fait que la demanderesse, en tant que membre de la classe inférieure, s'est vu nier l'accès à la justice par des gouvernements provincial et fédéral abusifs [TRADUCTION] « depuis que le Canada est devenu une république » – Pourquoi la demanderesse a-t-elle été obligée d'avoir recours à son revenu de subsistance pour respecter le délai de prescription alors qu'il n'y a pas d'avocats efficaces de l'aide juridique?

La demanderesse a déposé une déclaration contre plusieurs intimés qui peuvent être qualifiés de représentants ou d'employés du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial. Chaque groupe a déposé une requête en radiation des actes de procédure et en rejet de l'action. La demanderesse avait été arrêtée le 8 mai 2003 à un bureau

du gouvernement provincial alors qu'elle insistait pour recevoir de l'aide financière directement du public. Elle a prétendu qu'elle s'était exprimée parce que sa demande d'aide gouvernementale avait été refusée. Elle a été arrêtée et accusée de flânerie. Le ministère public a suspendu les accusations de flânerie le 29 mai 2003. Sa déclaration a été déposée le 21 mai 2009.

14 décembre 2009
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Cheverie)
Référence neutre : 2009 RESCTD 41

Requête en radiation accueillie, action rejetée et actes de procédure radiés.

29 septembre 2010
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section d'appel
(Juge en chef Jenkins et juges McQuaid et Murphy)
Référence neutre : 2010 PECA 17

Appel rejeté.

29 novembre 2010
cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée